

Le mars 2023

217 rue Marcoz,
73000 Chambery
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

SIRET 335 214 698 0007B
APE 742A

ELABORATION DU PLU

Réunion n°21 - Réunion sur le règlement écrit - 16 mars 2023

Participants : Mme GODET (Maire) - M REYNAUD - Mme BIDET - M FOURNEL - M LEJEUNE - Mme CHATRON - M BOLON - M CORBEL

Excusés : M JOLIVET (Agence 01) - Mme GARIN - M MARTINE - M BONJEAN

Considérer la problématique de la défense incendie qu'il faudra croiser avec le projet de zonage.

Classer en Uc le lotissement Pré Perret à Sutrieu.

La réunion est consacrée à la construction du squelette du règlement écrit sur la base d'un tableau qui synthétise les différentes règles du PLU. Dans un deuxième temps VB rédigera le règlement dans son intégralité à partir des objectifs retenus par les élus dans le squelette du règlement.

Voir tableau de synthèse annexé.

Prochaines réunions :

- 04 mai à 9h : travail sur le règlement écrit
- 29 juin à 14h : présentation avancement du projet aux PPA à Chongnes



Définition de la zone	Ua	Ub	Uc	Uep	Ux	1AUx	A	N
	Secteur des noyaux urbains historiques (vieux villages et hameaux).	Secteur d'urbanisation contemporaine de moyenne à forte densité	Secteur d'urbanisation contemporaine de faible à moyenne densité	Secteur destiné aux équipements publics.	Secteur destiné aux activités économiques.	Secteur destiné aux activités économiques sous forme d'opération d'ensemble.	Secteur agricole	Secteur naturel
Hauteur des constructions	La hauteur de la construction ne doit pas dépasser la hauteur moyenne des constructions environnantes. Les constructions nouvelles devront respecter une hauteur minimum de 9m correspondant à R+1+C (rez de chaussée + étage + comble)	hauteur maxi 12 mètres	hauteur maxi 10 mètres	non réglementé	hauteur maxi 12 mètres hors équipements techniques	hauteur maxi 12 mètres hors équipements techniques	non réglementé	non réglementé
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Cas d'une implantation en ordre discontinu : implantation autorisée jusqu'à la limite d'emprise publique (fixé par un arrêté d'alignement) Cas d'une implantation en ordre continu ou semi-continu : implantation dans le prolongement des façades existantes moyennes .	recul minimum de 5m	recul minimum de 5m	non réglementé	recul minimum de 5m	recul minimum de 5m	pour les habitations : recul minimum 5m pour les autres destinations : recul minimum 8m	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	implantation autorisée jusqu'à la limite séparative ou recul de H/2	implantation autorisée jusqu'à la limite séparative si hauteur inférieure ou égale à 3m ou recul minimum de 4m	recul minimum de 4m					
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété								
Emprise au sol des constructions								

[illegible]